

# **Modalités de contrôle des connaissances du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF)**

**Année universitaire 2021-2022**

---

## **Préambule**

L'objet de ce document est de définir les modalités de contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles attendues des étudiant-e-s du master MEEF inscrit-e-s dans l'une des quatre mentions (premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la formation (MEEF). Ces modalités sont identiques quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e administrativement.

Chaque mention du master MEEF est constituée d'unités d'enseignement (UE). Pour les mentions 1er degré, 2nd degré et Encadrement Educatif, ces UE sont regroupées en quatre blocs de formation pour le master 1, trois blocs de formation pour le master 2. Chacune des UE comprend un regroupement cohérent d'enseignements qui correspond à un ensemble de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (*EuropeanCredits Transfer System, ECTS*). Cette valeur est fonction du volume total des activités (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stage, travail personnel, mémoire, projet, ...) qu'un-e étudiant-e suivant cette UE doit valider.

Au-delà du présent document, au sein de chaque mention (ou parcours de mention), les modalités d'évaluation de chaque UE sont précisées et communiquées aux étudiant-e-s au plus tard un mois après le début des enseignements.

Le master MEEF est organisé en deux années, dénommées M1 (première année) et M2 (deuxième année). L'évaluation des enseignements est annualisée (60 ECTS/an) en M1 comme en M2. A l'issue du M1, l'étudiant-e ayant obtenu les 60 ECTS est en droit de s'inscrire en M2.

## **I- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Inscriptions administratives et pédagogiques**

L'étudiant-e procède à une préinscription auprès de l'INSPE, examinée par une commission d'admission inter-partenaires de l'INSPE, puis à son inscription administrative dans l'établissement d'enseignement supérieur de son choix après avis favorable de la commission. Cette inscription est annuelle. Après règlement des droits universitaires, une carte d'étudiant est délivrée.

Aucune inscription administrative en master MEEF 2021-2022 ne peut avoir lieu après le 15 décembre 2021.

L'INSPE de l'académie de Paris procède à l'inscription pédagogique de tous les étudiant-e-s.

L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens.

## **Article 2 - Approche par compétences**

Les maquettes de formation de master MEEF sont conçues selon l'approche par compétences.

L'évaluation par compétences sera appliquée de manière complète ou partielle selon les parcours de formation. Dans le cas d'une application partielle, l'évaluation par compétences concernera au minimum les blocs de formation 1 et 3.

Pour les mentions 1er degré, 2nd degré et Encadrement Educatif, les compétences sont définies en référence à celles que doivent maîtriser les professionnels en fin de formation initiale pour l'exercice des métiers visés par le parcours de formation, ainsi qu'au niveau B2 de maîtrise d'une langue vivante étrangère. Pour les professeurs du 1er et du 2nd degré et les CPE, elles sont déterminées par le référentiel "Former aux métiers du professorat et de l'éducation au 21ème siècle" (arrêté du 28 mai 2019).

Pour la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation, un référentiel spécifique à chaque parcours est communiqué aux étudiants.

Chaque parcours de l'offre de formation mentionne les attendus de la formation en termes de compétences. Certaines compétences sont communes à une ou plusieurs mentions du master, d'autres sont spécifiques au parcours. Un document faisant apparaître les compétences à évaluer dans chaque mention et parcours est communiqué aux étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

## **Article 3 - Validation des unités d'enseignement (UE)**

### ***Article 3.1 Modalités d'évaluation des UE***

#### ***3.1.1 UE évaluées par compétences***

Pour valider une UE, les compétences rattachées à cette UE doivent être évaluées au niveau attendu. Les modalités d'évaluation sont précisées dans chaque fiche d'UE.

Les compétences visées sont définies par UE. Certaines compétences peuvent être rattachées aux enseignements de plusieurs UE appartenant éventuellement à des blocs de formation différents. Elles peuvent être dans ce cas appréciées à des niveaux de maîtrise distincts selon les UE. Une UE peut aussi contribuer à l'acquisition de plusieurs compétences.

Les compétences sont exprimées par niveau de maîtrise selon la progression suivante :

0 : NON ACQUIS

1 : EN COURS D'ACQUISITION

2 : ACQUISITION INTERMÉDIAIRE

3 : ACQUISITION AVANCÉE

4 : ACQUISITION CONFIRMÉE

Le niveau de maîtrise des compétences acquises par UE est conservé pendant une durée de quatre ans à compter de leur obtention.

### **3.1.2 UE évaluées par notation chiffrée**

Une UE est validée si la note de l'évaluation de cette UE est supérieure ou égale à 10/20.

### **3.1.3 Modalités communes à l'ensemble des UE**

Toute UE acquise confère à l'étudiant-e le nombre d'ECTS correspondants. Les UE validées le sont définitivement.

Pour l'évaluation terminale, le résultat de l'UE obtenu à la session de rattrapage se substitue à celui de la première session, même s'il est inférieur.

Une ou plusieurs UE du master peuvent également être validées par validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Cette validation est soumise à la décision d'un jury spécifique, sur proposition, pour les mentions Second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, des commissions d'évaluation par parcours qui déterminent si le niveau de compétences attendu est atteint par l'étudiant.

Conformément à l'**arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**, un étudiant sous statut salarié dont l'activité est en lien avec les objectifs de formation peut bénéficier d'une évaluation de cette activité pouvant participer à la validation de l'UE dans laquelle s'inscrit le stage et à la délivrance de crédits ECTS sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE.

## **Article 3.2 Processus d'évaluation**

### *3.2.1 Le contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles s'effectue selon le processus de l'évaluation continue*

Le contrôle de l'acquisition des compétences professionnelles visées par chaque UE s'effectue par un processus d'évaluation continue qui impose l'assiduité des étudiant-e-s aux enseignements et aux stages. Cette évaluation est conçue comme un outil permettant à l'étudiant-e d'évaluer régulièrement l'acquisition progressive de ses compétences professionnelles et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant-e responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant-e, exposés.... Elle porte sur tout ou partie des compétences à acquérir. Elle ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune session de rattrapage n'est organisée.

L'évaluation peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

De manière dérogatoire, pour les UE non spécifiques au master MEEF, mutualisées avec d'autres masters et constituées uniquement de CM, une évaluation terminale est possible.

L'étudiant-e porteur de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéficie de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Elle/Il doit s'adresser, dès l'inscription administrative, au service compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné qui statuera.

### *3.2.2 Des possibilités de dispense de l'évaluation continue :*

Une dispense de l'évaluation continue peut être accordée par UE sur proposition du responsable de mention pour les mentions premier degré et encadrement éducatif et du coordonnateur du parcours pour les mentions second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, par décision du directeur de l'INSPE, à l'étudiant-e qui remplit les conditions réglementaires (étudiant-e-s engagé-e-s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, femmes enceintes, étudiant-e-s chargé-e-s de famille, étudiant-e-s engagé-e-s dans plusieurs cursus, étudiant-e-s avec handicap, artistes, sportifs/ves de haut niveau, étudiant-e-s ayant le statut d'étudiant-e entrepreneur).

L'étudiant-e concerné-e doit en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date du début des enseignements. Si la situation de l'étudiant-e l'exige (maladie, changement de contrat de travail,...) le délai peut être prolongé. La décision précise les UE pour lesquelles la dispense est accordée pour l'année universitaire.

Cette dispense de l'évaluation continue entraîne une évaluation terminale, conçue comme une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le conseil de l'INSPE, puis les conseils centraux des établissements d'enseignement supérieur porteur ou partenaires de l'INSPE de l'académie de Paris. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiant-e-s d'un même parcours. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et doivent être consultables. Les épreuves d'évaluation terminale écrites ou orales peuvent être organisées à titre exceptionnel à distance, sur décision du responsable pédagogique de la formation. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire.

### *3.2.3 Absence aux épreuves*

L'absence non justifiée à une épreuve dans le cadre de l'évaluation continue entraîne dans le cas de l'évaluation par compétences la non acquisition (niveau zéro) des compétences liées à cette épreuve et dans le cas de l'évaluation par notation chiffrée, la note de 0/20 à l'épreuve. Cette évaluation entrera dans le calcul du résultat de l'UE.

En cas d'absence justifiée, le résultat de l'UE est basé sur les évaluations obtenues aux épreuves passées. La participation au conseil de l'INSPE d'un-e étudiant-e élu-e à ce conseil est considérée comme absence justifiée.

Dans la situation particulière de l'évaluation terminale, l'absence, justifiée ou non, à une épreuve entraîne dans le cas de l'évaluation par compétences la non acquisition (niveau zéro) des

compétences liées à cette épreuve et dans le cas de l'évaluation par notation chiffrée, la note de 0/20 à l'épreuve.

#### **Article 4 - Validation des parcours de formation**

##### **Article 4.1 Constitution des jurys**

La loi du 8 juillet 2013 prévoit (article L. 721-3-III) : « *Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.* »

Des jurys par mention sont composés en début d'année universitaire. Ils ont pour attribution de statuer sur les résultats de M1, mais également sur la délivrance du diplôme de maîtrise en fin de M1 et du diplôme de master en fin de M2.

Des commissions d'évaluation par parcours ou mention sont mises en place avant délibération du jury de mention. Elles préparent les travaux du jury et synthétisent les éléments de l'évaluation des compétences pour l'ensemble de l'année universitaire.

##### **Article 4.2 Décisions des jurys et des commissions d'évaluation**

Les décisions du jury ou des commissions d'évaluation sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la/le président-e dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury ou la commission d'évaluation établit un procès-verbal signé par le/la président-e.

##### **Article 4.3 Supplément au diplôme**

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master délivré à l'étudiant-e.

##### **Article 4.4 Validation des années et du master**

Le jury décide si l'année est validée ou non. Cette validation peut se faire de plusieurs façons :

###### *4.4.1 Par acquisition ou compensation :*

- par acquisition de toutes les UE constitutives de l'année pour 60 ECTS ;
- lorsqu'il existe des blocs de formation composés de plusieurs UE : par compensation entre les UE du même bloc de formation, lorsqu'au moins une UE n'est pas acquise mais que la moyenne générale des résultats relatifs à toutes les UE du bloc concerné, permet d'atteindre un niveau supérieur ou égal au niveau attendu de l'évaluation par compétences (ou la note minimum de 10/20 pour les UE non évaluées par compétences). Les crédits ECTS associés aux UE non acquises de l'année sont alors acquis par compensation ;

*4.4.2 Sur proposition de la commission d'évaluation, afin que le résultat atteigne au moins le niveau attendu de l'évaluation par compétences;*

*4.4.3 Par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, sur décision des jurys spécifiques.*

Le M1 est validé lorsque l'étudiant-e a obtenu 60 ECTS. Pour l'obtention du grade de master, l'étudiant-e doit obtenir 60 ECTS supplémentaires soit 120 ECTS au total.

### **Article 5 - Délivrance du diplôme**

Le jury de diplôme se réunit en fin de deuxième année et examine la délivrance du diplôme de master dans chacune des mentions (mentions premier degré, second degré, encadrement éducatif, et pratiques et ingénierie de la formation) du master MEEF en vérifiant que l'ensemble du parcours sur les deux ans satisfait aux exigences définies dans le dossier d'accréditation. Il attribue une mention selon le barème suivant: mention "passable" (évaluation de toutes les compétences au niveau 2), "assez bien" (évaluation de la majorité des compétences au niveau 3 ou 4), "bien" (évaluation de toutes les compétences au moins au niveau 3) et "très bien" (évaluation de la majorité des compétences au niveau 4).

## **II- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENTIONS PREMIER DEGRE, SECOND DEGRE ET ENCADREMENT EDUCATIF.**

### **Article 6 – Validation d'Unités d'Enseignement spécifiques (blocs 1 et 3 de formation)**

#### ***Article 6.1 Stage d'observation et de pratique accompagnée de M1 et M2 "cursus non lauréat" (étudiants non titulaires de contrats à tiers temps)***

- *Absence aux stages d'observation et de pratique accompagnée*

En M1 comme pour les étudiants de M2 qui bénéficieraient de stages d'observation et de pratique accompagnée, l'absence non justifiée durant trois jours de stage entraîne la non acquisition (niveau zéro) des compétences liées à l'UE dans laquelle s'inscrit le stage.

La participation à ces stages implique obligatoirement de concilier l'observation et la pratique accompagnée, dans le respect des lois et règlements qui s'appliquent au service public d'éducation.

- **Note éliminatoire pour l'UE dans laquelle s'inscrit le stage en M1**

La non acquisition (niveau zéro) des compétences liées au stage d'observation et de pratique accompagnée en M1 est éliminatoire pour l'UE dans laquelle s'inscrit le stage et ne permet donc pas la validation de l'année de M1.

#### ***Article 6.2 Dispositions spécifiques à l'UE "Culture de l'éducation"***

Pour l'UE "Culture de l'éducation", l'évaluation des compétences en M1 s'effectuera au travers d'une évaluation terminale.

### **Article 7 – Compensation**

- Conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF, l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère, en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, constitue une UE **non compensable**.
- En M1 et en M2, la compensation se fait entre UE du même bloc de formation de la même année. Les blocs de formation ne sont pas compensables entre eux.